

Coronavirus (COVID-19)

FOIRE AUX QUESTIONS TECHNIQUES

SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA RÉMUNÉRATION, LE FINANCEMENT ET L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET LES RÈGLEMENTS QUI EN DÉCOULENT

PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE (RSG)

PÉRIODE COMMENÇANT LE 6 AVRIL 2020

- 1. Est-ce qu'une directive pourrait être émise pour limiter le recours à des services de garde différents pour un même enfant lorsque deux parents séparés utilisent chacun un SDGU différent pour leur enfant, selon les journées de garde partagées?**

Non. Il est possible que deux parents séparés doivent avoir recours à deux SGDU. Cela peut s'expliquer par la distance entre leurs lieux de travail ou leurs besoins de garde différents, par exemple.

- 2. Est-ce que les RSG reconnues, ayant des places subventionnées, qui ont fait part de leur désir de continuer à offrir leurs services aux parents travailleurs essentiels et qui offraient de la garde à horaire non usuel, peuvent continuer à offrir ce type de garde?**

Oui.

- 3. Les RSG reconnues, ayant des places subventionnées, qui ont fait part de leur désir de continuer à offrir leurs services aux parents travailleurs essentiels, doivent-elles demander une contribution aux parents ?**

Le Ministère versera la contribution normalement assumée par les parents conformément aux ententes de service qui étaient en vigueur en date du 13 mars 2020. Les RSG qui décideront, sur une base volontaire, de continuer à offrir leurs services n'auront donc pas à demander aux parents de payer leur contribution.

4. Est-ce qu'une RSG doit s'attendre et peut accepter une visite de conformité de son bureau coordonnateur?

Le Ministère a recommandé aux bureaux de coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) (lettre du 12 mars 2020) d'adopter une approche souple en matière de surveillance durant la période de crise, dans la mesure où la santé et la sécurité des enfants ne sont pas compromises. Dans les cas où un BC estime que leur santé ou leur sécurité est compromise, peu importe pour quelle raison, il doit intervenir selon les pouvoirs dont il dispose en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

5. Est-ce que les RSG peuvent facturer des frais supplémentaires advenant une prestation de service de plus de 10 heures par jour?

Non. Les services de garde d'urgence sont gratuits jusqu'au 1^{er} mai 2020.

GESTION DE L'ASSIDUITÉ

6. Qu'advient-il des journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) déjà planifiées? Peuvent-elles être reportées?

Les RSG qui avaient annoncé aux parents la fermeture de leur service de garde devront inscrire les codes appropriés dans les fiches d'assiduité et le formulaire de réclamation de la subvention. Par exemple, une RSG qui avait annoncé aux parents en février dernier la fermeture de son service de garde les 16, 17 et 18 avril devra inscrire le code « AN » pour ces mêmes dates.

Les RSG n'ont toutefois pas l'obligation d'informer préalablement le BC de ces fermetures. Conséquemment, le BC devra se référer aux ententes de service et à la bonne foi de ces RSG.

L'entente collective des RSG ne prévoit pas le report des APSS à l'année de référence suivante.

7. Si une RSG ferme son service de garde pour la prise de ses derniers jours d'APSS pour l'année 2019-2020, comment doit-elle gérer ces journées?

Ces journées sont considérées comme des APSS et la RSG devra inscrire le code « AN » sur les fiches d'assiduité.

- 8. Dans le cas des RSG qui n'ont pas pris leurs APSS au 31 mars? Est-ce que nous les récupérons sur le versement du mois d'avril comme d'habitude? Ces APSS peuvent-elles être transférées à l'année 2020-2021?**

Le solde des journées d'APSS non utilisé au 31 mars 2020 n'est pas transférable à l'exercice financier 2020-2021. Le BC doit réduire la subvention du montant correspondant au nombre de jours durant lesquels la RSG a maintenu sa prestation de services malgré l'obligation de fermeture, comme d'habitude.

- 9. À la suite d'une quarantaine, est-ce que la RSG doit rouvrir son service de garde si elle ne présente pas de symptômes?**

Le 27 mars 2020, le Ministère a demandé aux services de garde en milieu familial reconnus de fermer temporairement.

Cependant, si, à cette date, une RSG s'occupait d'un ou plusieurs enfants de parents des services essentiels et qu'elle désirait continuer d'offrir ses services, cela est possible et n'est pas interdit.

- 10. Est-ce que la RSG peut ouvrir son service de garde si une personne qui habite dans la résidence est en quarantaine?**

Dans un tel cas, la RSG doit contacter la Direction régionale de santé publique de sa région. Selon les circonstances, cette dernière sera en mesure de mener des vérifications et de suggérer une marche à suivre à la RSG eu égard aux risques de propagation et à la santé des enfants, qui peut inclure la fermeture de son service.

- 11. Dans le cas d'une suspension de la reconnaissance d'un service de garde en raison d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse, est-ce que le BC est tenu de poursuivre son enquête de la même manière pour favoriser la réouverture du service de garde en cette période d'urgence sanitaire, bien que certaines activités du BC pourraient être ralenties?**

Le BC doit procéder de manière diligente dans son enquête. Dans les circonstances, il est prévisible que certaines étapes soient ralenties et que certaines adaptations soient nécessaires, notamment en matière de communication. Le BC peut se référer à [l'aide-mémoire pertinent](#) et, au besoin, contacter le Centre des services clientèle et des plaintes du Ministère pour obtenir du soutien.

RÉTRIBUTION

12. Des mesures sont-elles prévues pour la rémunération des assistantes des RSG?

L'assistante est une employée de la RSG. La compensation qui pourrait lui être versée relève de la responsabilité de la RSG en tant qu'employeur.

13. Que doivent inscrire les RSG sur leurs fiches d'assiduité ou sur le formulaire de réclamation?

La RSG utilise les codes déjà prévus dans la fiche d'assiduité. Pour les enfants absents, la RSG inscrit le code « A ». Si la RSG accueille un nouvel enfant dont le parent exerce un emploi dans les services essentiels, elle inscrit le code « R » à titre d'enfant remplaçant. Par contre, si le BC a attribué une place additionnelle à la RSG pour répondre aux besoins ponctuels d'un parent qui exerce un emploi dans les services essentiels, alors la RSG inscrit alors le code « P ».

14. Que se passe-t-il avec l'application de l'instruction 9 ? Est-elle appliquée avec souplesse?

Oui, il y aura une souplesse dans l'application de l'instruction 9 de manière à prendre en compte les spécificités de la présente crise sanitaire.

15. En l'absence d'enfant, est-ce que les RSG dont le service de garde est ouvert doivent y être présentes pendant les heures d'ouverture?

Les RSG peuvent fermer leur service de garde seulement après avoir obtenu une confirmation d'absence des enfants par tous les parents.

16. Est-ce que les RSG qui sont en APSS au cours des services de garde d'urgence recevront le 8,35 \$ du gouvernement en lieu et place des parents ?

Oui. Les RSG qui ont utilisé des journées d'APSS au cours des services de garde d'urgence recevront la compensation gouvernementale pour la contribution parentale.

17. Dans les cas où une saisie de salaire en vertu des règles de Revenu-Québec et ARC affecte une RSG, est-ce que le BC continue d'appliquer cette saisie de salaire au cours de la période d'urgence sanitaire?

À moins d'avoir obtenu un avis de suspension de la saisie de la subvention par Revenu Québec ou l'ARC, le BC doit continuer d'appliquer cette saisie au cours de la période d'urgence sanitaire.

18. Est-ce que les RSG qui accueillaient des enfants à besoins particuliers et des poupons avant la crise vont recevoir le même montant de subvention?

Oui. Les RSG qui accueillaient des enfants à besoins particuliers et des poupons avant la crise vont recevoir leur subvention selon les ententes de services en vigueur le 13 mars 2020 n'eût été la pandémie et cela, qu'elles poursuivent ou non leurs activités.

19. Y aura-t-il une incidence sur le versement de la subvention si une entente de service devait débuter durant la crise? (Par exemple une RSG qui reçoit présentement cinq enfants, mais qui a signé une nouvelle entente de service avant le début de la crise prévoyant le début de la fréquentation d'un sixième enfant pour le 23 mars, recevra-t-elle sa subvention totale pour la semaine du 23 mars, soit pour six enfants)?

La RSG recevra sa subvention calculée sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Dans l'exemple évoqué, lors de la reprise des activités normales, le BC effectuera les ajustements nécessaires pour l'enfant dont la date de début de fréquentation est le 23 mars 2020.

20. Que se passe-t-il si une RSG revient dans le réseau de la petite enfance durant la présente crise à la suite d'un arrêt maladie ou pour toute autre raison? La RSG dans l'une telle situation va-t-elle recevoir sa pleine subvention telle que le permet sa reconnaissance, soit une subvention pour six ou neuf enfants selon la situation?

Non. La subvention est calculée sur la base des ententes de service en vigueur le 13 mars 2020. La RSG dans une telle situation qui n'avait pas d'entente de service en vigueur le 13 mars 2020 peut se prévaloir des mesures d'urgence annoncées par les gouvernements pour les travailleuses autonomes.

- 21. Une RSG qui avait ouvert un tout nouveau service juste avant le début de la crise, et qui n'a qu'une seule entente de service de signée, recevra-t-elle la rétribution complète prévue à sa reconnaissance (six ou neuf enfants selon la situation)? Des mesures d'aide seront-elles prévues pour les RSG dans ce genre de situation?**

La rétribution de la RSG est établie sur la base de l'entente de service en vigueur le 13 mars 2020. Elle peut également se prévaloir des mesures d'urgence annoncées par les gouvernements pour les travailleuses autonomes.

- 22. Une RSG qui a émis un avis de fermeture de son service de garde prenant effet au cours de la période du 28 mars au 1^{er} mai, verra-t-elle sa subvention maintenue jusqu'au 1^{er} mai malgré son avis?**

La RSG recevra sa subvention calculée sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Lors de la reprise des activités normales, le BC effectuera les ajustements nécessaires selon la situation de la RSG.

- 23. Une RSG affectée par une fin d'entente de service avec un parent au cours de la période du 28 mars au 1^{er} mai verra-t-elle sa subvention maintenue jusqu'au 1^{er} mai malgré la fin de l'entente de service?**

La RSG recevra sa subvention calculée sur la base des ententes de service en vigueur le 13 mars 2020. Lors de la reprise des activités normales, le BC effectuera les ajustements nécessaires selon la situation de la RSG.

- 24. Peut-on verser d'avance la paie de vacances d'été à la demande d'une RSG?**

Non. Les journées d'APSS non déterminées (par exemple, les vacances d'été de la RSG) sont payées lors du premier versement du mois de juin 2020.

- 25. Si la RSG était en congé de maladie et qu'elle revient au travail au cours du mois d'avril, qu'est-ce qui lui sera payé?**

La RSG recevra sa rétribution selon les ententes de services en vigueur le 13 mars 2020, n'eût été la pandémie, et cela, qu'elle poursuive ou non ses activités. De plus, le Ministère ajoutera la valeur des contributions de base que les RSG auraient perçues.

26. Le BC doit-il toujours appliquer les déductions des cotisations syndicales?

Le BC doit continuer de déduire les montants de cotisations fixés par chacune des associations représentatives.

FINANCEMENT

27. À quel moment le BC doit-il déposer la subvention?

Selon les ententes collectives, la subvention de la RSG doit être déposée tous les deux jeudis, par virement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière.

28. Qu'arrive-t-il avec le maintien de la subvention des RSG à partir du 28 mars?

Pour toute la période visée, les BC recevront l'intégralité des subventions à verser aux RSG. De plus, le Ministère ajoutera la valeur des contributions de base que les RSG auraient perçues selon les ententes de services en vigueur le 13 mars 2020, n'eût été la pandémie, et cela, qu'elles poursuivent ou non leurs activités.

29. Si les subventions ne sont pas maintenues, est-ce que les RSG seront reconnues admissibles au programme d'allocation de soutien d'urgence du fédéral?

Les subventions sont maintenues pour les RSG ayant des places subventionnées.

Les RSG non subventionnées, étant des travailleuses autonomes, pourraient bénéficier de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) instaurée par le gouvernement fédéral si elles répondent aux conditions d'admissibilité prévues :

https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html#nouvelle_prestation_canadienne_urgence.

30. La RSG en SDGU qui accepte de recevoir un enfant handicapé va-t-elle recevoir l'allocation supplémentaire pour enfant handicapé?

Oui, s'il s'agit d'un enfant dont le parent exerce un emploi dans les services essentiels.

31. Pour les RSG nouvellement reconnues, quel est le nombre d'enfants établi pour la rétribution?

Le nombre d'enfants est établi sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020 n'eût été la pandémie, et cela, qu'elles poursuivent ou non leurs activités.

32. Quels sont les codes à utiliser pour la réclamation durant les semaines de fermeture?

Durant les semaines de fermeture, la RSG inscrit le code « A » sur le formulaire de réclamation et sur les fiches d'assiduité, puisque la subvention est maintenue durant cette période.

33. Est-ce que l'entente de service de garde subventionné d'urgence s'adresse également aux RSG qui maintiennent ouvert leur service de garde (sur l'entente du Ministère, il est indiqué « CPE et garderie subventionnée »)?

Seuls les CPE et les garderies subventionnées ont l'obligation d'utiliser l'entente de service de garde subventionné d'urgence, jusqu'au 1^{er} mai 2020.

34. Qu'arrive-t-il des RSG reconnues, mais sans place à contribution réduite ? Comment doivent-elles faire?

Ces RSG doivent fermer leur service au plus tard le 3 avril 2020, au même titre que les GNS.

Pour les deux semaines menant jusqu'au 3 avril 2020, la compensation est calculée en fonction de l'allocation de base de 28,11 \$ des RSG subventionnées à laquelle on ajoute la contribution parentale de 8,35 \$ pour un total de 36,46 \$. Le montant a été arrondi à 36,50 \$. Ainsi, pour les semaines du 16 et 23 mars 2020, soit 10 jours, les RSG reconnues non subventionnées ont reçu 36,50 \$ X nombre d'enfants X 10 jours.

35. Est-ce que la RSG est tenue de remplir le formulaire d'inscription abrégé pour la clientèle qui déjà inscrite au service de garde?

La fiche d'inscription et l'entente de service allégée doivent être utilisées pour l'offre de services de garde d'urgence aux parents œuvrant dans les services essentiels.

36. Quel est le montant de la compensation pour contribution parentale qui sera versée à la RSG?

La RSG recevra une compensation pour contribution parentale de 8,35 \$ par place. La différence entre 7,00 \$ et 8,35 \$ fait l'objet d'un ajustement sur le bordereau de paiement de la subvention.

37. Est-ce qu'un BC peut retenir une portion de la contribution de base qui doit être versée à la RSG, par exemple 50% de 8,35\$? Une directive du MFA a-t-elle été émise en ce sens?

Non, le MFA n'a pas émis de directive à ce sujet.

38. En ce qui concerne les enfants d'âge scolaire, certaines RSG subventionnées accueillent aussi des enfants dont le parent n'est pas admissible au paiement de la contribution de base (non-PCRS) et pour lesquels elles facturent des services de garde aux parents. Est-ce que les BC doivent verser des sommes aux RSG pour les enfants non-PCRS si celles-ci ne facturent pas aux parents?

Aucune subvention ne sera versée dans ces situations.

39. Le versement de la contribution de base par le BC au cours de la période d'urgence sanitaire a-t-il fait l'objet d'une directive par le ministère?

Non, le Ministère n'a pas émis de directive concernant le versement de la contribution de base par le BC au cours de la période d'urgence sanitaire.

40. Est-ce qu'une RSG qui est sous l'effet d'une suspension de la DPJ voit sa subvention maintenue si son service de garde n'était pas fermé?

Non. L'absence de versement de la subvention est maintenue pour une RSG qui est sous l'effet d'une suspension de la DPJ. Dans l'éventualité où la DPJ rend décision et qu'aucune charge n'est retenue contre une RSG, celle-ci retrouve alors ses subventions habituelles pour le reste de la période de crise.

LOI ET RÈGLEMENT

41. La RSG qui reçoit six enfants en SDGU et qui en comptant les membres de sa propre famille de quatre totalise un groupe de dix personnes, peut-elle refuser de recevoir les enfants au SDGU? Si oui, dans quelle mesure?

En fonction des directives de la Santé publique, à partir du 6 avril 2020, les RSG qui désirent continuer à fournir leurs services ne peuvent accueillir que 50 % du nombre d'enfants qu'elles ont le droit de recevoir en vertu de leur reconnaissance.

42. Est-ce que les enfants de la RSG doivent être inclus dans le ratio de 50 % d'occupation?

Oui, le nombre d'enfants qu'une RSG peut accueillir (six si elle est seule ou neuf si elle est assistée) inclut ses enfants de moins de neuf ans qui habitent ordinairement avec elle et qui sont présents pendant la prestation des services.

La proportion de 50 % est donc appliquée sur ce nombre. Cette approche s'inscrit dans l'objectif de limiter la propagation de la COVID-19.

43. Une RSG a, par choix, trois places subventionnées, mais pourrait accueillir six enfants en vertu de sa reconnaissance. Actuellement en SDGU, lui demande d'accueillir deux enfants. Cela représenterait 66,7 % de ses places subventionnées octroyées, mais 33,3% de sa capacité totale. Peut-elle accueillir les deux enfants?

La proportion de 50% est appliquée sur le nombre d'enfants que la RSG **peut recevoir** en vertu de sa reconnaissance, y compris ses enfants. La proportion n'est pas appliquée au nombre de places subventionnées qu'elle s'est vu octroyer.

Si, en vertu de sa reconnaissance, cette RSG a le droit de recevoir six enfants, elle peut donc en accueillir trois à l'heure actuelle.

44. Est-ce que l'article 81.1 du RSGEE pourrait être élargi pour permettre à la remplaçante de maintenir le milieu familial ouvert dans le cas où une RSG est dans l'incapacité de le maintenir ouvert?

Non. Précisons que cette disposition concerne la durée maximale de remplacement autorisée (20 %). Si la RSG ne peut assurer le service au-delà du 20 % de remplacement, ce dernier doit fermer. Si son incapacité est liée à la possibilité qu'elle-même ou une personne vivant dans la résidence ait contracté la COVID-19, voir la réponse à la question 10.

45. Que fait-on si une assistante- RSG n'est pas en mesure de renouveler son cours de premiers soins?

Cours de secourisme

Le Ministère a été informé que les formateurs en secourisme avaient pour l'essentiel suspendu leurs activités (en présence) pour une durée indéterminée. Le Ministère exercera une certaine tolérance dans ses vérifications en tenant compte de ce fait et des circonstances de chaque cas. L'objectif est de ne pas sanctionner quelqu'un n'ayant pu respecter ses obligations en raison d'un fait hors de son contrôle.

46. Que fait-on si la vérification d'empêchements d'une assistante-RSG arrive à échéance? Doit-on continuer de faire les vérifications?

Vérifications d'absence d'empêchement

Le Ministère a été informé que les corps de police avaient considérablement réduit à leur service de vérification en matière d'empêchement, voire mis fin, dans certains cas. Le Ministère exercera une certaine tolérance dans ses vérifications en tenant compte de ce fait et des circonstances de chaque cas. L'objectif est de ne pas sanctionner quelqu'un n'ayant pu respecter ses obligations en raison d'un fait hors de son contrôle.

Il est demandé au BC de faire de même, tout en faisant preuve de vigilance dans les cas de doute quant à la sécurité des enfants.

47. Une RSG souhaite signer pendant le mois d'avril des nouveaux contrats pour accueillir des nouveaux enfants en vue de la réouverture. Peut-elle procéder?

Oui. La RSG peut procéder à la signature de nouvelles ententes de service en prévision de la réouverture de son service. Cependant, elle doit suivre les directives émises par la Santé publique. Il est à noter que ces nouvelles ententes ne seront pas prises en compte pour le calcul de la rétribution pendant la période de crise.

48. Une RSG ne renouvelle pas les contrats de certains parents pendant le mois d'avril. Conserve-t-elle son droit?

Durant la période de crise, la RSG conserve le droit à sa subvention calculée sur la base des ententes de service en vigueur le 13 mars 2020.

Lors de la reprise des activités normales, le BC effectuera les ajustements nécessaires pour tenir compte du non-renouvellement de certaines ententes de service.

49. Des dossiers de reconnaissance ont été adoptés par le conseil d'administration (CA) le 11 mars dernier. L'entrée en vigueur de leur reconnaissance par résolution du CA est prévue le 6 avril. Est-ce que l'on maintient cette date?

Les BC ne devraient pas reconnaître de nouvelles RSG durant la période de crise. En effet, le gouvernement a décidé de maintenir ouverts uniquement les services de garde d'urgence durant la période de crise, services s'adressant uniquement aux travailleurs essentiels n'ayant pas d'autre option.

Cette mesure est par ailleurs à l'avantage du BC et de la personne qui a demandé d'être reconnue à titre de RSG et permettra de tenir compte de l'évolution de la situation. Étant donné le report de la reconnaissance de ces personnes à titre de RSG, la date de renouvellement de leur reconnaissance et les visites de surveillance annuelles, visites qui ne peuvent avoir lieu actuellement, seront aussi décalées. Il est à noter, d'ailleurs, que selon le RSGEE, une première visite de surveillance doit avoir lieu dans les trois mois suivants la reconnaissance.

50. Est-ce que les RSG doivent immédiatement rembourser la contribution parentale aux parents (retourner les chèques, faire cesser les virements bancaires) pour la semaine du 16 mars et les semaines suivantes jusqu'au 1^{er} mai?

Les RSG devraient rembourser les parents sans délai puisque le Ministère a informé l'ensemble du réseau que les services demeuraient gratuits jusqu'au 1^{er} mai 2020 pour les travailleurs essentiels.

51. Est-ce qu'il y aura un assouplissement des obligations pour les RSG (identification de la literie d'un nouvel enfant par exemple)?

Le Ministère a recommandé aux BC (lettre du 12 mars 2020) d'adopter une approche souple en matière de surveillance durant la période de crise, dans la mesure où la santé et la sécurité des enfants ne sont pas compromises. Dans les cas où un BC estime que leur santé ou leur sécurité est compromise, peu importe pour quelle raison, il doit intervenir selon les pouvoirs dont il dispose en vertu du RSGEE.

Guide Prévention et contrôle des infections dans les services de garde et écoles du Québec - Guide d'intervention édition 2015

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000374/>

Bulletin Bye Bye les microbes!

En particulier, le volume 23, numéro 1, a un article qui concerne l'eau de javel

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Bye-Bye-Vol23no1.pdf>

Guide d'autosoins

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/19-210-30FA_Guide-autosoins_francais.pdf?1584985897